

Arret
Du Roy
Le 17
Villars
Et
Filemont

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, atous Ceux qui
Ces presentes Verroyes, Salut Navoie Faisons, que vu par le conseil Superior
de la Province de la Louisiane la requette presentee par M^r Robert Gerard
de Filemont Chef de l'ordre Royal et militaire de St. Louis lieutenant Colonel
du fanton au service de Sa M^{te} C. Demandeur. Contre les Claude Joseph
Villars Dubreuil Cap^{te} de milie Bourgeois deffend^r et Demand^r.

Laditte Req^{te} Concluante a ce quil plaise ala Cour ordonner quelle sera Commu-
niquee au Procureur General du Roy, pour sur ce, prendre telles
Conclusions quil aridera, et luy permettre d'assigner aux prochains jours Navoies
le dit deffendeur pour servir l'ordonnance a faire prendre intoutant de
ce quil a dit dans les deffens es, devoirs avoir pale quatre mille livres pour
les doubles interets d'une annee; avoir consenti une obligation de vingt cinq
mille livres pour les doubles interets des autres annees, et eulor quatre autres
billets, tous ensemble a outre mit deux cens livres, pour tous autres interets
de ces interets. Le Demandeur Declara en l'absence de la partie Conu ayant
ete, et eulor en justice contre luy a cet Egard, et adiffant par les
Villars de donner preuves des dits faits, servir l'ordonnance a se retracter
en termes bien clairs et expressez, de laquelle retractation sera dressé
acte par le greffier de la Cour; servir en outre l'ordonnance envers le Demandeur
en la separation d'honneur, et en tous depens Donnages. L'ordonnance
de M^{te} le Proc^{teur} Juge, qui nomme le Gard et abstention de M^{te} les Juges du Roy
de la Cour, pour en faire les fonctions, et par luy recevoir ce quil aridera sur
laditte Req^{te}, et pour le tout rapporter, estre ordonne ce quil appartient. Laditte
ordonnance du quatorze mars, les Conclusions de M^{te} de launay, autre ord^{re} du Proc^{teur}
Juge du quatorze suivant, portant que les Villars sera assigne, pour se rendre sur
ce quil a dit de laditte Req^{te}. Les motifs d'assignation du Juge de St. Louis, autre
Req^{te} presentee par le deffendeur, Concluante a ce quil plaise de servir le Demandeur de la
Demande en separation d'honneur; et en outre attendre l'adure (crainte, tant de
l'obligation de vingt cinq mille livres, que de quatre autres billets
ensemble a la somme de outre mille deux cens livres; luy permettre d'assigner
pour le dit deffendeur le dit Demandeur, pour servir l'ordonnance de laditte
obligation, ainsi que les dits billets, en l'absence de la partie Conu, et que l'obligation
ordonner, 1^o quil seroit Declare nuls, et comme non avenues. 2^o que l'obligation
Luy sera remise de originals. 3^o que tous porteurs des dits billets serent Declares
de leur creance envers le deffendeur et demandeur pour raison d'iceux, sans recours Contre M^{te}
de Filemont requerrant la jonction du Procureur General du Roy pour le fait du Proc^{teur}, Declar
ne pour se rendre partie civile. L'ordonnance de M^{te} le Proc^{teur} Juge de permis
d'assigner du huit a dix. Les motifs d'assignation du Proc^{teur} Juge de permis
de l'ordonnance presentee par le Sr Villars, non signifiée, autre memoire presentee
egalement par M^{te} de Filemont non signifiée. Les Conclusions de M^{te} de launay,
Procureur du Roy, nomme deffendeur, l'arret du conseil intervenue le treize a dix
dernier, qui a out d'ice droit, ordonne que les parties seroyent et produiroient par
de vant M^{te} de launay d'apres nous, pour en suite le tout Communiquer, estre assigne
ce quil aridera, et rapporter estre ordonne ce que de droit. Les dits arret d'ordonnance
signifié par le Proc^{teur} de la Cour du vingt et un memoire inuis, autre memoire
en forme de precis fournis par les Villars, les contradictions a ce precis par
M^{te} de Filemont. La response aux dits contradictions fournis par les Villars
autre memoire de M^{te} de Filemont du vingt trois memoire inuis, autre response
du memoire a l'arret du Proc^{teur} Villars du vingt cinq memoire inuis. Que requette
egalement d'un memoire Concluante aux memes fins produites le vingt sept. Un memoire
Grand ce par produit par M^{te} de Filemont le premier Juin. D'autres autres pieces
ajaus rapport. Les Conclusions de M^{te} de launay, sur le rapport
de M^{te} de launay d'apres nous, les Juges de la Cour sur et survenant
Examine la Matiere mise en deliberation.
Le Conseil a confirme et confirme l'obligation de vingt cinq mille livres
Consentie par le Sr Villars au Proc^{teur} de M^{te} de Filemont, ainsi, et de

que les quatre billets de deux mille huit cent livres chacun, a condamné, et
 condamne ledit Sieur Villars aux pairs au porteur a leurs échéances, et Disant
 droit toutes demandes de lui et de ses héritiers Contre Les termes de ses lettres
 dans les lettres susdites a ordonné et ordonne que tous les termes convenus le mois de
 serons chargés, taxés et réglés des dits écrits comme faux et calomnieux, a debouté
 et deboute les parties de toutes autres demandes, et condamne les dits Villars aux
 depens.

Mandons a notre premier huissier ou sergent sur ce requis, faire pour l'exécution du
 present tous actes et exploits requis et nécessaires de ce faire donnons pouvoir.
 Donné en notre hôtel le 26^{me} octobre le huit cent mil sept cent cinquante huit.

reçu quinte Les.

Paul Cousiel

Garie Grassier

Suivent Les exploits ci après.

Le six sept cent sixante huit, et le six septième jour du mois d'octobre avant midi a la
 requête de Messieurs Jean Pierre de Robert Grand Desiré de la Cour Chevalier et Lord Royal
 et militaire de St Louis Lieutenant Colonel de cavalerie au service de Sa M^{te} C^{te} nomme
 sous le nom Chef militaire en cette Province demeurant sur les terres de la par
 de chez le Sr Petit négociant royal. Et Joseph maison huissier ordinaire au
 Conseil Superior de la Province de la Louisiane résident a la ville orléans, sous signé
 au Sr Joseph Claude Villars Dubreuil Cap de milices Bourgeoise de la ville
 de la ville orléans avec royale, au parant a vue d'elle négresse y demeurante avec
 interjection requise Duiunt signifié notifié et baillé copie de l'arrêt rendu
 par nosseigneurs du Conseil susdit de cette Province d'assises en date du
 huit de ce mois signé Garie Grassier, alégué du Contum au prononcé d'icelui, je
 n'en ignore. Sans en de l'écrite copie des présentes a elle parant comme dessus sous acte
 signé J. Maison avec Paragraphe

Le six sept cent sixante huit, et le sixième jour du mois de septembre avant midi par vertu
 de l'arrêt de Messieurs du Conseil Superior de la Province de la Louisiane rendu l'arrêté
 au profit de Monsieur Desiré de la Cour Chevalier et Lord Royal de l'arrêt de
 date du huit cent dernier signé Garie Grassier, signifié au Sr Villars par moy
 huissier sous signé, alégué n'en ignore le six sept cent dernier et a la requête
 de Monsieur Jean Pierre de Robert Grand Desiré de la Cour Chevalier et Lord Royal et militaire de
 St Louis Lieutenant Colonel de cavalerie au service de Sa M^{te} C^{te} et nomme sous le nom Chef
 militaire en cette Province demeurant sur les terres de la par chez le Sr Petit négociant
 royal. Et Joseph maison huissier ordinaire résident a la ville orléans sous signé au
 d'ancien Sr Commandement de la par le Roy notre sire et Justier au Sr Villars Dubreuil Cap
 de milices demeurant sur son habitation de la par chez le Sr Petit dans l'une de ses maisons au bout
 de la ville royale, au parant a vue d'elle négresse y demeurante, avec interjection
 requise de toute poursuite et sans délai payer et compter au nom de la requête
 on a moy dit huissier pour luy porteur de l'écrite la somme de deux mille huit cent
 livres en argent ou valeur réelle pour le montant de son billet par luy consenti au nom
 dit Sr requérant en date en date du cinq neuf juillet mil sept cent sixante six par
 au premier août mil sept cent sixante huit le vray du dit mois d'octobre
 dernier les dix jours de grace auprès, ayant été condamné par ledit arrêt, luy
 déclaré que il faut de fait faire a mon presen commandement, je n'ai été interrompu
 Contraint par saisie de ses biens meubles, jusques a l'acquiescement de l'arrêt comme
 juré fait et depuis fait et a faire, et alégué n'en prétend cause dignes causes, luy
 aij moy dit huissier adonques parant comme dessus l'écrite copie du present exploit
 dont acte.

J. Maison

Le six sept cent sixante huit, le dixième jour du mois d'octobre deux heures de
 l'après midi, par vertu de l'arrêt de Messieurs du Conseil Superior de la Province de la
 Louisiane, qui ordonne et condamne l'obligation des dix huit mille livres au Sr Villars
 par les dits Villars au profit de Messieurs Desiré de la Cour, ainsi et demeure que les quatre billets
 de deux mille huit cent livres chacun, a condamné et condamne ledit Sr Villars a
 les pairs au porteur a leurs échéances et en date de l'arrêt de luy fait au Sr Villars
 signifié au Sr Villars le six sept cent même mois, en conséquence commandement fait le
 six septembre dernier jour le paiement d'un billet de deux mille huit cent livres
 date du cinq neuf juillet mil sept cent sixante six, ledit Sr Villars au premier août dernier

A la requeste de Me^{re} Jean Pierre Desbors Grand Desfiléons C^{on}seiller de l'Ordre Royal
et militaire de St Louis La Colonie Caprivie au service de Sa M^{te} C. et nommé pour
selon le statut de cette Province, et nous et quatorze qui jureront sur le dit ata
n les ordres de l'Ordre Royal de l'Ordre de St Louis. Je Joseph Maison huissier
audienteur audit Conseil résident à la ville d'Orléans jusqu'à, après les
nommes Jourdain et Desjardins sergens de police mes témoins connus entre
elle de la ville d'Orléans, mes trois portes aux Cabannes dans l'île de Me
Villars à la ville d'Orléans rue Royale et l'île de Meville, à l'effet de luy faire
général Commandement de payer la somme de deux mille huit cents livres réels, pour le
soutien de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et qu'à défaut de paiement, procéder par voie de saisie
sur les biens meubles, jusques et à pouvoir de l'édifice de l'Ordre, sans en payer faits et
faits, sans préjudice d'autres dits droits: en conséquence, n'ayant trouvé que l'édifice de Meville
de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, luy somme de nous présenter les effets et titres appartenans au dit
dit Villars, après elle nous a dit Meville de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis Villars qui
me par nomme Daniel son fils, mais quelle ne s'en est pas, ou se soit. Dans l'instance, ne
Maitre en l'instance. Je dit huissier me suis retiré avec mes assistants, et sortant la porte
je vous aurois été dit par un negre inconnu que le negre Daniel venoit de payer
le long de la ville d'Orléans; en conséquence nous l'avons pris, et tournant le loir de
La ville d'Orléans en la ville de Bourbourg; nous l'avons appelé face à une boutique de
l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et ay fait mettre l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
sur le Coler audit Daniel par les deux dits assistants, et luy l'ordonne et mis de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
Cités de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, pour y tester jusques à la vente de
la présente pour le paiement de la somme de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
et ay moy dit huissier et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
signés à l'exception du nomme Desjardins qui a déclaré au l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
acquis sur l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis

Jourdain

Le mil sept cent soixante huit, et le 1^{er} jour du mois de Octobre sept
suivant l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, Je dit huissier jusqu'à, ay au l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
Villars après l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
une l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, notifié, et donné copie de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
prolet verbal de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
ignorer, et en outre par l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, ay fait l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
la l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
du présent mois mes heures de matin à la porte de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
ans la place pour produire des l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
sous le nomme Daniel, luy déclarer qu'il sera procédé tant en
présence qu'à l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, fait et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis

Maison

Je certifie et affirme les copies tant de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
1768, que des autres verbaux et exploits conformes aux
originaux qui me sont restés que je produirai si l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
nécessaire, à l'habitation de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis, et de l'édifice de l'Ordre de l'édifice de l'Ordre de St Louis
soixante neuf. Grand Desfiléons